



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts
de la communauté de communes Val 81**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-17 et l'article L5214-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2078-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 modifié portant transformation du district Tarn Nord-est en communauté de communes Val 81 ;

Vu la délibération du 1er octobre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Val 81 a décidé de modifier ses statuts afin notamment d'intégrer la compétence "eau" dans les compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Andouque (14/11/2019), Assac (25/11/2019), Cadix (21/11/2019), Courris (03/12/2019), Crespinet (12/12/2019), Lacapelle-Pinet (29/10/2019), Le Dourn (28/11/2019), Padiès (25/10/2019), Saint-Cirgue (28/11/2019), Saint-Grégoire (8/10/2019), Saint-Julien-Gaulène (21/11/2019), Saint-Michel-Labadie (12/11/2019), Saussenac (04/11/2019), Serenac (19/11/2019), Trébas (29/10/2019), Valence d'Albigeois (27/11/2019) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1 : La compétence « eau » est transférée à compter du 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes Val 81, au titre des compétences obligatoires.

Article 2 : Les compétences suivantes sont transférées, à compter du 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes Val 81, au titre des compétences facultatives :

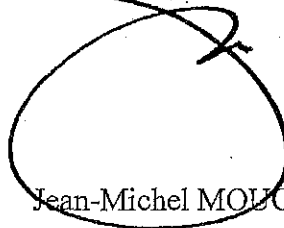
3.5 Santé : toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

3.6 Services publics de proximité : toute action visant à maintenir des services publics de proximité sur le territoire communautaire.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes Val 81, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté de communes Val 81 et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 19 DEC. 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned over the printed name.

Jean-Michel MOLGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

STATUTS

Version consolidée au 19 décembre 2019

ARTICLE 1ER : CREATION

En application des articles L. 5211-5, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes adhérentes aux présents statuts et issues par substitution du District Tarn-Nord-Est Val 81. Les communes sont : Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespinet, Faussergues, Frayssines, Lacapelle-Pinet, Lédas-et-Penthiès, Le Dourn, Padiès, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadié, Saussenac, Sérénac, Trébas-les-Bains et Valence d'Albigeois.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81 »

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au « POLE D'ACTIVITES VAL 81 » situé 45 avenue Pierre Souyris à VALENCE D'ALBIGEOIS.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour compétences :

1 - Compétences obligatoires :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1.1 Développement économique :

- 1.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- 1.1.2 Création aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 1.1.4 Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- 1.2.1 Créer, acquérir et gérer des réserves foncières intercommunales relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- 1.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5 GEMAPI (missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.6 Eau potable.

2 - Compétences optionnelles :

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

2.1 Groupe voirie :

2.1.1 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dont la liste est arrêtée par délibération du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire.

Les communes restent compétentes en matière de déneigement et de traitement du verglas sur leur Commune.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

2.2.1 Etudes sur l'habitat dans le territoire Communautaire,

2.2.2 Mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat (type OPAH ou tout autre dispositif d'aides aux propriétaires privés) sur l'ensemble du territoire communautaire. Ce programme pourra être mené en partenariat avec d'autres Communautés de Communes.

2.2.3 Favoriser l'implantation de nouvelles populations par la mise à disposition de logements locatifs appartenant déjà à Val 81.

2.2.4 Aménagement, entretien et gestion du patrimoine locatif de la Communauté de Communes.

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

2.3.1 Construction, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque intercommunale.

2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

2.4.1 Portage de repas à domicile :

- Soutien financier aux services de portage de repas à domicile

2.4.2 Insertion professionnelle :

- Mise à disposition de locaux à des organismes assurant des permanences en faveur des publics ayant des difficultés d'accès à l'emploi ;

2.4.3 Actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance :

- Construction, aménagement, rénovation, entretien d'équipements petite enfance et enfance d'intérêt communautaire.
- Soutien aux structures qui mènent des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural dans le cadre d'une politique contractuelle avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (dont l'intérêt communautaire est fixé par délibération de la Communauté de communes).
- Etude de besoins en matière de nouvelles structures petite enfance.
- Déplacements à la médiathèque de Valence d'Albigeois : Prise en charge de 3 déplacements par classe et par année scolaire des écoles du territoire de la Communauté de Communes.

2.5 Protection et mise en valeur de l'environnement :

2.5.1 Conduite d'actions environnementales d'intérêt communautaire

3 - Compétences facultatives :

3.1 Lecture publique :

3.1.1 Développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Départemental,

3.1.2 Mise en réseau des points de lectures publiques communaux (dénommés « annexes ») avec la médiathèque intercommunale.

3.1.3 Organisation de manifestations culturelles à l'initiative de la Communauté de Communes.

3.2 Aménagement numérique : Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative publique.

3.3 Assainissement non Collectif : Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC.

3.4 Organisation du transport à la demande par délégation

3.5 Santé : toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

3.6 Services publics de proximité : Toute action visant à maintenir des services publics de proximité sur le territoire communautaire.

ARTICLE 4 : COOPERATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET DES TIERS (AUTRES INTERVENTIONS)

La Communauté de Communes pourra :

- 4 adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;
- 5 mettre en œuvre et réaliser toutes opérations relevant d'une politique contractuelle de développement engagée notamment avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département et permettre aux communes de réaliser les opérations relevant de cette politique contractuelle pour des actions ne relevant pas de l'intérêt communautaire ;
- 6 exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans les conditions définies par convention ;
- 7 constituer des groupements de commande ;
- 8 réaliser, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour les communes membres ;
- 9 réaliser aux conditions fixées par convention et dans le respect de la loi MOP su 12 juillet 1985, des missions de maîtrise d'ouvrage publique pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ;
- 10 réaliser des prestations de services à l'extérieur de son périmètre pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat mixte par dérogation au principe de spécialité territoriale, suivant les conditions fixées par l'article L. 5211-56 du CGCT.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté et un Bureau.

1 - Conseil de Communauté :

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres et dont le nombre de délégués est défini suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Communes qui ne disposent que d'un Conseiller Communautaire bénéficient d'un suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

2 - Bureau :

Le bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Commune est représentée au bureau par 1 de ses membres.

Le Bureau composé de 19 membres, comprend :

- . 1 Président ;
- . des Vice-présidents dont le nombre est fixé par l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10) ;
- . 1 Secrétaire ;
- . autres membres.

ARTICLE 7 : RECEVEUR

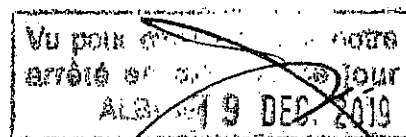
Le Receveur est désigné par Monsieur le Préfet du Tarn après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : BUDGET

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Jean-Michel MOUGARD